

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE



MAIRIE
DE
CALENZANA
20214

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DE LA REVISION ALLEGÉE N°3 DU PLU**

Arrêté n°05-2025 du 05 mars 2025 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°3 en cours du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calenzana.

Le Maire,

Vu les articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement et L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n°35-2022 en date du 28 décembre 2022 engageant la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n°2-2024 en date du 11 mars 2024 du conseil municipal arrêtant le projet de révision allégée et actant le bilan de concertation préalable ;
Vu les pièces du dossier de PLU en cours de révision allégée soumis à l'enquête publique ;
Vu les avis des instances et différentes personnes publiques consultées ;
Vu l'ordonnance n°E25000006/20 en date du 17 février 2025 de Mme la présidente du Tribunal Administratif de Bastia désignant M. François-Marie SASSO en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Calenzana pour une durée de 32 jours à compter du **25 mars 2025 à 8h30 jusqu'au 25 avril à 16h00**, sous la responsabilité de Monsieur le maire de Calenzana, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le délai de recours du présent arrêté est fixé à un maximum de 2 mois à dater de sa date de parution.

Article 2 :

Monsieur François-Marie SASSO exerçant la profession de spécialiste « aménagement du territoire, urbanisme, spécialiste des travaux maritimes », a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia par décision n°E25000006/20 du 17/02/2025.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (08h30 à 12h00 – 13h30 à 17h00). Chacun pourra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Article 4 :

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à la mairie, ou à l'adresse suivante : Mairie de Calenzana, place du Monument, 20214 Calenzana.

Article 5 :

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6068>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6068@registre-dematerialise.fr

Pendant la durée de l'enquête, les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6068> et donc visibles par tous.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

- Le 25 mars 2025 de 08h30 à 12h00 (jour d'ouverture de l'enquête) ;
- Le 15 avril 2025 de 08h30 à 12h00 ;
- Le 25 avril 2025 de 11h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h00. (jour de clôture de l'enquête).

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de Calenzana, le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également diffusées

sur le registre dématérialisé.

Article 9:

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite, l'objet de l'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Article 10:

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête, puis rencontrera sous huit jours M. le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

Article 11 :

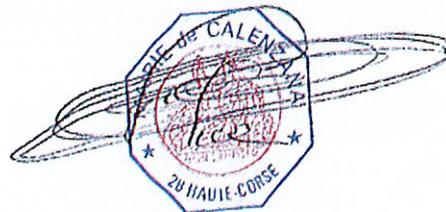
Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à :
M. le préfet de Haute-Corse
Mme la présidente du Tribunal Administratif de Bastia

Article 12 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le préfet de Haute-Corse
- Mme la présidente du Tribunal Administratif de Bastia

Fait à Calenzana, le 05/03/2025.

Le Maire,



Pierre GUIDONI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000491-20250306-182025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2025